

Sécurité et prévention de la délinquance

Bien qu'il soit doté de pouvoirs de police, le maire n'est pas juridiquement en charge de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de sa commune. Celle-ci relève de l'État, au travers de la police et gendarmerie nationales et de la Justice. Pour autant, le maire est amené aujourd'hui à concourir à la prévention de l'insécurité et de la délinquance pour répondre à une demande croissante de ses administrés. Le maire utilise à ce titre l'ensemble des moyens mis à sa disposition par la loi.

I. Le maire et la sécurité

➔ voir « le maire et la sécurité civile » en annexe 1.

A. Les pouvoirs de police judiciaire du maire

Le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire (OPJ), mission qu'ils exercent sous l'autorité du procureur de la République. En pratique, l'exercice de ces pouvoirs est limité du fait de la technicité du travail d'enquête, d'une part, et de l'impossibilité de déléguer ces prérogatives, d'autre part.

En qualité d'OPJ, le maire (ou les adjoints) doit informer le parquet de tout crime ou délit flagrant dont il a acquis la connaissance. Pour les crimes et délits non flagrants, sa compétence se borne à recueillir les plaintes et dénonciations et à les transmettre au procureur de la République. Il peut constater les contraventions et en dresser un procès-verbal, qui doit être transmis sans délai au procureur de la République.

Dans l'exercice de ses fonctions d'OPJ, le maire peut également être requis, soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction, pour diligenter des enquêtes sur la personnalité de personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Cette mission peut toutefois être source de difficultés

avec certains administrés, aussi les magistrats recourent de préférence à d'autres OPJ territorialement compétents.

Le maire prête également son concours à divers actes de procédure : certification des procès-verbaux des gardes champêtres et gardes particuliers assermentés, visa de certains exploits d'huissier, participation à des saisies-exécutions et apposition de scellés dans certains cas.

ATTENTION !

Attention

Le maire peut être poursuivi pour les infractions pénales qu'il commet dans l'accomplissement des actes de police judiciaire (exemples : violation de domicile, arrestation illégale, séquestration arbitraire...). En cas de faute, sa responsabilité civile peut être engagée et les victimes peuvent tenter une action en dommages-intérêts à son encontre.

Dès lors, le maire se doit de faire preuve de prudence chaque fois qu'il n'existe pas d'urgence ou de flagrance et que la mise en œuvre des pouvoirs de police judiciaire peut comporter des risques.

B. Les forces de gendarmerie ou de police nationales

Pour assurer l'exécution des actes de police, le maire dispose de personnels qui, sans être placés sous son autorité hiérarchique, interviennent pour le compte de la commune. Il s'agit des personnels de la gendarmerie ou de la police nationales.

■ **La gendarmerie**, si elle est une force militaire, dispose néanmoins de missions civiles en matière de police administrative et de police judiciaire qui constituent l'essentiel de son activité.

Sa mission administrative est préventive et dissuasive. Elle s'exerce notamment par sa présence sur les axes de circulation et dans les circonscriptions où elle est compétente afin de faire respecter les arrêtés de police du maire. Le maire peut par ailleurs demander à la gendarmerie d'assurer le maintien de l'ordre dans les lieux où il est menacé ou de l'assister pour procéder à l'exécution d'office d'un arrêté en présentant une réquisition écrite ou une demande de concours. Les conditions du déroulement de cette intervention relèvent cependant de la seule autorité des gradés de la gendarmerie.

Des dispositions réglementaires précisent que les gendarmes doivent en principe faire des patrouilles dans chaque commune, au moins deux fois par mois de jour et une fois de nuit, afin d'observer tout ce qui paraît anormal, créer des liens avec la population et recueillir des informations.

La mission judiciaire de la gendarmerie consiste à rechercher les auteurs d'infractions. Elle s'étend à l'ensemble du territoire national. La gendarmerie peut donc être chargée par la justice d'enquêter dans des zones où est implantée la police nationale.

■ **La police nationale**, quant à elle, est une force uniquement à caractère civil. Elle est chargée, dans les circonscriptions où elle est compétente, de trois missions prioritaires :

- d'une part, le maintien de la sécurité et de la paix publique qui consiste à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique

ainsi que la délinquance. Dans ce cadre, la police nationale est chargée d'exécuter les arrêtés de police du maire ;

- d'autre part, le renseignement et l'information qui permettent d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale ;
- enfin, la police judiciaire. À ce titre, comme la gendarmerie, la police nationale est chargée, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes.

C. La police municipale

1) Missions

Dans la limite du cadre communal, les agents de police municipale exercent des missions de police administrative et des missions de police judiciaire.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés.

Les agents de police municipale sont en outre agents de police judiciaire adjoints (APJA). À ce titre, ils ont pour mission de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les OPJ. Ils sont chargés de constater par procès-verbaux les contraventions à certaines dispositions du Code pénal qui ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes (à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes), les contraventions à certaines dispositions du Code de la route et les contraventions aux dispositions prévues par des textes particuliers.



De manière générale, en qualité d'APJA, ils rendent comptent immédiatement à tout OPJ de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des OPJ, au procureur de la République.

Les agents de police municipale sont habilités à cet effet à relever l'identité des contrevenants, à procéder sous certaines conditions à des contrôles d'alcoolémie, à procéder à la rétention de permis de conduire. Ils peuvent également accéder aux parties communes des immeubles à usage collectif, réaliser des palpations de sécurité et procéder à l'inspection des bagages à main.

2) Coordination avec les forces nationales

La complémentarité entre police ou gendarmerie nationales et police municipale s'accompagne de la coordination de leurs services respectifs.

Ainsi, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le préfet, après avis du procureur de la République. Une telle convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsque le service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police ou de la gendarmerie nationales.

À défaut de convention, les missions des agents de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre six heures et vingt-trois heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

3) Armement ou pas ?

Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination (cf. ci-dessus).

Des dispositions réglementaires précisent, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme ainsi que les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. Ces dispositions déterminent, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les conditions de leur utilisation par les agents. La liste des armes autorisées est limitative et a été dressée en fonction du niveau de dangerosité des armes, des missions, du contexte d'intervention et du niveau de formation des policiers municipaux dans ce domaine.

D. Les autres agents municipaux chargés de la police

1) Les gardes champêtres

Au même titre que les agents de police municipale, les gardes champêtres exercent des missions de police administrative et des missions de police judiciaire.

Il appartient aux gardes champêtres, dans la limite de leurs attributions, d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par le maire et de veiller au respect des arrêtés municipaux. Les missions de police administrative qui leur incombent sont analogues à celles des policiers municipaux. Elles se distinguent néanmoins par leur terrain de mise en œuvre. En effet, les gardes champêtres sont chargés conjointement avec les forces de la gendarmerie nationale la police des campagnes.



Les gardes champêtres constatent par procès-verbaux les contraventions à certaines dispositions du Code de la route et les contraventions à certaines dispositions du Code pénal qui ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes (à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes). Pour l'exercice de ces dernières attributions, et pour celles-ci seulement, ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire adjoint (OPJA).

Ils détiennent également une compétence en matière judiciaire, notamment dans le domaine de l'environnement et des propriétés forestières ou rurales. Ils sont considérés alors comme des agents auxquels sont attribuées, par la loi, certaines fonctions de police judiciaire uniquement.

Les gardes champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les OPJ territorialement compétents pour leur prêter assistance. Ils adressent leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des OPJ, au procureur de la République. Ils sont en outre tenus de conduire devant l'OPJ territorialement compétent tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit et peuvent pour cela se faire donner main-forte par le maire, un adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie.

Les missions des gardes champêtres ne peuvent pas faire l'objet d'une convention de coordination avec les services de la police ou de la gendarmerie nationales.

2) Les agents de surveillance de la voie publique

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents de la commune, agréés par le procureur de la République et assermentés. Ils sont compétents pour constater les infractions au stationnement des véhicules, hors stationnement dangereux ou sur des voies ou portions de voies réservées.

Par dérogation au principe d'interdiction pour une commune d'affecter des agents non titulaires à des missions de police, les ASVP peuvent être des agents contractuels.

E. La mutualisation par les communes de leurs moyens

1) Le recrutement de personnels au niveau intercommunal

À la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

En cas de création d'une police intercommunale, une convention de coordination avec les services de police de l'État peut être conclue avec le préfet, après avis du procureur de la République. Dans cette hypothèse, la convention est signée par chacun des maires des communes et non par le président de l'EPCI.

Par ailleurs, un EPCI peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'EPCI.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, à l'instar des agents de police municipale recrutés au niveau intercommunal, les gardes champêtres sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.



2) La mise en commun par les communes d'agents de police municipale

Les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au préfet. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Ces communes doivent en outre obligatoirement se doter d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Une commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre ne peut toutefois pas mettre en commun des agents de police municipale lorsque cet établissement met déjà des agents à disposition des communes qui le composent.

F. Le pouvoir de substitution du préfet

Par principe, la police municipale est assurée par le maire.

Le préfet peut néanmoins prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut toutefois être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure au maire restée sans résultat.

Par ailleurs, si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice de leurs prérogatives en matière de répression des atteintes à la tranquillité publique, de maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et en matière de police des baignades et des activités nautiques.

Enfin, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.



FOCUS

L'intervention du maire vis-à-vis des chiens dangereux

La détention d'un chien d'attaque ou d'un chien de garde et de défense est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal. Le maire donne récépissé de cette déclaration au propriétaire de l'animal.

Plusieurs pièces doivent obligatoirement être jointes à la déclaration dont le certificat vétérinaire de stérilisation pour les chiens d'attaque et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Le détenteur du chien réputé dangereux doit être en permanence en possession des éléments joints à la déclaration une fois celle-ci déposée, sous peine de sanction pénale.

Un projet de loi, en cours d'examen, met l'accent sur la prévention et la responsabilisation des propriétaires de chiens dangereux auxquels ils imposent une double obligation : obtenir une attestation d'aptitude à la détention de ces chiens et soumettre leur chien à une évaluation comportementale renouvelée périodiquement.

Cette double obligation vaut également pour les propriétaires de chiens, quelle que soit leur race, qui ont mordu une personne, l'incident devant faire l'objet en outre d'une déclaration obligatoire en mairie.

NB : Le projet de loi étant en cours d'examen, il conviendra donc de s'assurer des dispositions votées définitivement.

II. Le maire et la prévention de la délinquance

A. Le rôle du maire en matière de prévention de la délinquance

Le maire anime sur le territoire de sa commune la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences des autres intervenants en la matière.

Les actions de prévention de la délinquance conduites par les communes et leurs établissements publics ne doivent toutefois pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet dans le département.

B. Les dispositifs obligatoires

1) Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible (ZUS), le maire ou son représentant préside obligatoirement un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Il assure l'animation et le suivi du Contrat local de sécurité (CLS) lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil municipal, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.



Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

À défaut des dispositifs contractuels précités, le CLSPD peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du maire. Le président du conseil général ou son représentant y participe. Par ailleurs, en tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires de communes ou des présidents d'EPCI intéressés ainsi que des personnes qualifiées pourront être associés aux travaux du conseil.

Le CLSPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit toutefois en formation restreinte en tant que de besoin.

Le CLSPD peut créer en son sein des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale dont il détermine les conditions de fonctionnement. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés au sein de ces groupes ne peuvent être communiqués à des tiers.

2) Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence.

Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président préside un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Le CISPD exerce ses compétences dans les mêmes conditions que celles du CLSPD.

Sa composition est fixée par arrêté du président de l'EPCI. Il comprend le président du conseil général ou son représentant. En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents d'EPCI intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

Au même titre que le CLSPD, le CISPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés au sein de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

3) L'information du maire par la police et la gendarmerie nationales

Les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales doivent informer sans délai le maire de toutes les infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

4) L'information du maire par les travailleurs sociaux

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. Dans cette hypothèse, les dispositions relatives à l'atteinte au secret professionnel ne lui sont pas opposables.

Les professionnels de l'action sociale qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer la situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel de l'action sociale intervenant seul, ou le coordonnateur désigné parmi les professionnels de l'action sociale intervenant auprès d'une même personne ou d'une même famille si ce dernier existe, est autorisé à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine de sanctions pénales.

Enfin, lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger, le coordonnateur ou le professionnel de l'action sociale intervenant seul en informe sans délai le président du conseil général. Le maire est également informé de cette transmission.

C. Les dispositifs facultatifs

1) La désignation par le maire d'un coordonnateur parmi les travailleurs sociaux

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi par un professionnel de l'action sociale, par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels de l'action sociale qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille, un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général. Lorsque les professionnels de l'action sociale concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général. Le coordonnateur est soumis au secret professionnel.

2) Le conseil pour les droits et devoirs des familles

Le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) est créé par délibération du conseil municipal. Il est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'État, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine de sanctions pénales.

Le CDDF est informé de la conclusion d'un « contrat de responsabilité parentale » ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par la Justice si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Le président du CDDF le réunit afin d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui.

Le président du CDDF le réunit également afin d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un « contrat de responsabilité parentale ».

3) La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale

Lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, le CDDF peut proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

4) L'accompagnement parental

Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un « accompagnement parental ». Ce dernier peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur. Cet « accompagnement parental » consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.



Le CDDF est consulté par le maire lorsqu'il envisage de proposer un « accompagnement parental ». Le maire vérifie qu'il n'a pas été conclu avec les parents ou le représentant légal du mineur un « contrat de responsabilité parentale » et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée. Lorsque cet accompagnement est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.

Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime « l'accompagnement parental » ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un « contrat de responsabilité parentale ».

5) Le contrat de responsabilité parentale

En cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le maire de la commune de résidence d'un mineur peut saisir le président du conseil général, afin que ce dernier propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prenne toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation.

Dans l'hypothèse où le président du conseil général constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur en vertu du contrat précité n'ont pas été respectées, ou si celui-ci n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général pourra demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions relatives au tutorat des prestations sociales.

La mesure de suspension du versement des prestations afférentes à l'enfant est au plus égale à trois mois. Elle peut être renouvelée dans la limite d'une durée maximale de douze mois.

Dès que le président du conseil général constate que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, il en informe l'organisme débiteur des prestations familiales, afin qu'il rétablisse le versement des prestations, de façon rétroactive, à leur date de suspension.

Si à l'issue de la période maximale de douze mois de suspension, les parents ou le représentant légal du mineur ne se conforment toujours pas à leurs obligations, les prestations sont rétablies sans effet rétroactif et le président du conseil général met en œuvre toute mesure nécessaire pour remédier à la situation.

6) Le rappel à l'ordre

Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

7) Le suivi par le maire des enfants soumis à l'obligation scolaire

Afin de procéder au recensement des enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire et afin d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ces données lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie et par le directeur de l'établissement d'enseignement.

Sont également enregistrées les demandes d'avertissement effectuées par les directeurs d'établissement et les avertissements notifiés aux personnes responsables de l'enfant par l'inspecteur d'académie.

8) Le pouvoir de sanction du maire

Lorsque des incivilités ont porté préjudice à un bien de la commune, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer une transaction au contrevenant, sous forme d'une réparation. Devant être homologuée par le parquet, la transaction, si elle a été acceptée et si la réparation a été faite, conduira à éteindre l'action publique.

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée de trente heures maximum. L'homologation sera, selon la contravention, le fait du juge du tribunal de police ou du juge de la juridiction de proximité.

Enfin, lorsque les incivilités auront été commises sur le territoire communal mais pas au préjudice de la commune, le maire peut proposer au parquet de recourir à une alternative aux poursuites et aux modes de réparation prévus par le Code pénal : rappel de la loi, stage ou formation, médiation avec la victime. Le procureur de la République avisera le maire de la suite réservée à cette proposition.



FOCUS

La vidéosurveillance

L'enregistrement d'images prises sur la voie publique ou dans des lieux ou établissements ouverts au public, par le moyen de la vidéosurveillance, peut être mis en œuvre par le maire afin d'assurer la protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité responsable.

L'installation d'un système de vidéosurveillance est subordonnée à une autorisation du préfet et à un avis préalable d'une commission départementale présidée par un magistrat.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer les dispositions de la loi.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images.



D. Les rapports entre le maire et la justice

1) Le maire et le procureur de la République

Le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale. À cette fin, il anime et coordonne, dans le ressort du tribunal de grande instance, la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'État et précisées par le procureur général. Le procureur de la République est également consulté par le préfet avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance dans le département.

Des conventions peuvent préciser les modalités d'information du maire par le préfet et le procureur de la République.

Le procureur de la République doit aviser le maire, sans demande préalable, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de ses plaintes et signalements ainsi que des décisions de classement sans suite en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui les justifient.

Le procureur de la République peut en outre porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Par ailleurs, le procureur de la République doit informer le maire, à sa demande, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions commises sur le territoire de sa commune qui ont causé un trouble à l'ordre public et qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement de la part du maire.

Enfin, le procureur de la République doit informer le maire, à sa demande, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions commises sur le territoire de sa commune qui ont causé un trouble à l'ordre public. Il en va de même pour les crimes et délits signalés par le maire au procureur de la République

Ces informations sont transmises au maire dans le respect des dispositions selon lesquelles la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

➡ Se reporter au « Code de bonne conduite dans la circulation de l'information entre les maires et le ministère public » consultable sur le site Internet de l'AMF www.amf.asso.fr/Notes/Justice.



2) Le maire et le juge pénal

La Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a rédigé un guide de présentation de la justice pénale à destination des maires, qui expose notamment les acteurs de la justice pénale, les différentes juridictions pénales et le traitement pénal des infractions.

➡ Se reporter au document « La justice pénale : présentation à l'adresse des maires » consultable sur le site Internet de l'AMF, www.amf.asso.fr/Notes/Justice.

3) Le maire et le juge des enfants

Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur parmi les professionnels de l'action sociale qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille, il l'indique au juge des enfants après accord de l'autorité dont relève ce professionnel. Le juge des enfants peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.



FOCUS

Les maisons de justice et du droit

Dans la quasi-totalité des départements, existent des maisons de justice et du droit (MJD) chargées de l'accueil et de l'information du public, et particulièrement des victimes, du règlement de petits litiges d'ordre civil et de la réponse à la petite délinquance (actions de prévention et mesures alternatives aux poursuites pénales, par exemple). Créées par arrêté du Garde des Sceaux, gérées par un conseil de direction présidé par le président du TGI et le procureur de la République et associant l'ensemble des élus et des partenaires de la MJD, elles permettent, outre un accès au droit plus rapide et compréhensible, un partenariat renforcé entre magistrats, élus, enseignants, policiers, associations et travailleurs sociaux.



■ Les pouvoirs du maire et du préfet

La sécurité civile englobe la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que l'organisation des secours.

La commune est considérée comme le premier niveau pertinent pour l'information et la protection des populations. Par exemple, un plan communal de sauvegarde, obligatoire dans toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques, définit notamment, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Dans les EPCI à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi, arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes concernées.

Le préfet arrête dans le département un plan ORSEC qui fixe l'organisation générale des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière. Le plan ORSEC recense notamment l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et définit les conditions de l'emploi de ces moyens par l'autorité compétente pour diriger les secours.

■ Les services d'incendie et de secours

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et, de façon plus générale, des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est un établissement public créé dans chaque département (sauf à Paris et dans la petite couronne parisienne).

Il gère un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires, servant dans des centres de secours principaux (CSP), des centres de secours (CS) ou des centres de première intervention (CPI) et mis à disposition des communes pour assurer les secours.

Le SDIS est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

L'emploi des services d'incendie et de secours est placé juridiquement sous l'autorité du maire (ou du préfet si le sinistre est important et dépasse le territoire d'une commune, par exemple) qui agit dans le cadre de ses pouvoirs de police. Il met en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours, dans les conditions prévues par un règlement opérationnel départemental. Ce règlement, qui détermine l'organisation du commandement des opérations de secours, est arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du SDIS.

Les contributions du département, des communes et des EPCI au financement du budget du SDIS constituent des dépenses obligatoires. Le conseil d'administration du SDIS fixe les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement dudit service.

